



**VILLE D'EU**  
**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**Délibération N° 2024/165/DEL/8.4**  
**Séance du 10 JUILLET 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 juillet, à 19 h 15, se sont réunis à la salle Michel Audiard, les membres du Conseil municipal de la Commune de EU, sous la présidence de M. Michel BARBIER Maire en session, par suite de la convocation faite par Monsieur le Maire dans le délai voulu par la loi.

**Présents :** M. BARBIER Michel, Mme BRIFFARD Claudine, Mme DUJEANCOURT Anne, M. LLOPEZ Laurent, Mme INZANI Béatrice, M. MARTIN Jean-Marie Adjoint, Mme DUNEUFGERMAIN Thérèse, Mme DOUDET Catherine, Mme FIRION Isabelle, M. SEIGNEUR Pascal, M. DANJEAN Laurent, Mme ROCHE Karine, Mme CHAVES Hélène, M. VASSELIN Julien, M. RUELLOUX Samuel, M. DENEUFVE Gilbert, M. ADAM Hervé, Mme BOUQUET Marie-Odile, M. CARBONNET Yann, M. DUCHAUSSOY Joël, Mme THERIN Aurélie, M. MANGEON Stéphane, M. NORBERT Jean, Mme GAOUYER Marie-Françoise.

formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés :** M. GODEMAN Sébastien par M. BARBIER Michel, Mme VANDENBERGHE Isabelle par Mme BOUQUET Marie-Odile, Mme DELVAL Isabelle par M. ADAM Hervé.

**Absents :** M. BOSCHER Emmanuel, M. ACCARD Stéphane.

**Le secrétariat a été assuré par :** M. RUELLOUX Samuel.

Date de convocation : 04/07/2024	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 24	Nombre de pouvoirs : 3 Absents : 2
Nombre de suffrages exprimés : 27	Votes pour : 27
Votes Contre : 0	Abstention : 0

**Objet : CONVENTION DE LIBERALITE ENTRE EDF ET LA COMMUNE D'EU  
POUR LE FINANCEMENT D'ETUDES DE REHABILITATION DE LA  
FRICHE « SIVAL »**

Monsieur le Maire indique que dans la perspective du projet de construction par EDF d'un double réacteur EPR2 à Penly, un dispositif « Grand Chantier » a été mis en place en juin 2023 dans le but d'accompagner le territoire dans les aménagements et adaptations nécessaires pour accueillir le chantier dans de bonnes conditions.

La construction de ces deux réacteurs entraînera l'arrivée sur le territoire de plusieurs milliers de salariés pendant la durée du chantier. Afin de garantir l'hébergement temporaire de ces personnels sans mettre en péril les possibilités de logements permanents des résidents actuels et futurs, des projets de construction de logements dits « modulaires » sont recherchés sur le territoire proche de Penly.

La commune d'Eu pourrait accueillir un tel projet sur la friche industrielle « SIVAL ». Aussi, la commune souhaite engager des études nécessaires au diagnostic de pollution et au chiffrage de la réhabilitation de la friche.

.../...

SLOW

Le coût de ces études est arrêté à 100 000 € HT et le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- Région 40 % du montant HT
- EPFN 40 % du montant HT
- Ville d'Eu 20% du montant HT

Concernant les 20 % restant à la charge de la commune, la Communauté de Communes des Villes Sœurs a été sollicitée pour le financement de 10 % HT et EDF dans le cadre du dispositif « Grand Chantier » pour 10 %.

Cette dernière contribution a été accordée en Comité des Financeurs du 29 mai 2024. La convention a pour but de définir les conditions et modalités de soutien d'EDF à la commune (convention jointe à la présente délibération).

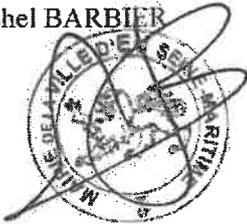
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec EDF.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance

Le Maire,

Michel BARBIER



Le secrétaire de séance,

Samuel RUELLOUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be "SR", written over a faint circular stamp.



Envoyé en préfecture le 11/07/2024  
Reçu en préfecture le 12/07/2024  
Publié le 12 JUL. 2024  
ID : 076-217602556-20240710-2024185DEL-DE



**CONVENTION DE LIBERALITE ENTRE EDF ET LA COMMUNE D'EU POUR LE FINANCEMENT D'ETUDES DE REHABILITATION DE LA FRICHE « SIVAL »**

**ENTRE**

La commune d'Eu, située 1 rue Jean Duhornay 76260 Eu, représentée par son Maire, Monsieur Michel BARBIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 7 mai 2024 (Annexe 1),

d'une part,

**ET**

EDF, société anonyme au capital social de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est à Paris (75008) 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Alban VERBECKE, en sa qualité de Directeur de la Coordination du Grand Chantier EPR2 Penly, faisant éléction de domicile au 2 rue Thiers, 76200 DIEPPE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués,

d'autre part,

La Commune et EDF sont désignées, ci-après, individuellement « Partie » et collectivement « les Parties ».

## ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans la perspective du projet de construction par EDF d'un double réacteur EPR2 à Penly, un dispositif « Grand Chantier » a été mis en place en juin 2023 dans le but d'accompagner le territoire dans les aménagements et adaptations nécessaires pour accueillir le chantier dans de bonnes conditions. Sous le co-pilotage conjoint de l'Etat et d'EDF, maître d'ouvrage du Projet EPR2 Penly, le dispositif Grand Chantier traite des domaines suivants au sein de Comités thématiques :

- Le développement économique local
- L'emploi et la formation
- L'offre de santé
- L'offre de logement
- Les aménagements et infrastructures
- Les services et équipements
- La sécurité.

Le dispositif Grand Chantier est doté par EDF d'un budget permettant une contribution au financement d'investissements portés par les acteurs publics du territoire dans ces différents domaines et directement nécessaires au bon déroulement du chantier et à son insertion harmonieuse dans le territoire. L'attribution de ces financements est décidée au sein d'un Comité des Financeurs associant EDF, l'Etat, la Région Normandie et le Département de Seine-Maritime.

La construction de deux réacteurs de type EPR2 sur le site de Penly entraînera l'arrivée sur le territoire de plusieurs milliers de salariés pendant la durée du chantier. Afin de garantir l'hébergement temporaire de ces personnels dans de bonnes conditions, sans mettre en péril les possibilités de logement permanent des résidents actuels et futurs, des projets de construction de logements dits « modulaires » sont recherchés sur le territoire proche du site de Penly. Ces logements pourront faire l'objet d'une réorientation d'usage ou d'un démontage au terme du chantier.

La commune d'Eu dispose d'un foncier qui pourrait accueillir un tel projet, sur la friche industrielle « SIVAL ». Afin de caractériser les possibilités d'aménagement de ce terrain, à court et moyen terme, la commune souhaite engager des études nécessaires au diagnostic de pollution et au chiffrage de la réhabilitation de la friche, pour lesquelles le concours du financement « Grand Chantier » a été sollicité. Cette contribution au financement a été accordée en Comité des Financeurs du 29 mai 2024, pour un co-financement par la Région (40 000 €) et EDF (10 000 €), en complément des financements déjà obtenus auprès de l'EPFN (40 000 €) et la Communauté de Communes des Villes Sœurs (10 000 €). Le relevé de décision figure en Annexe 2.

**EN CONSEQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, ci-après dénommée « Convention », a pour objet de définir les conditions et modalités de soutien d'EDF à la Commune, dans le cadre de la réalisation des études de réhabilitation de la friche SIVAL, ci-après dénommées « Le Projet ».

La convention définit notamment les modalités selon lesquelles EDF s'engage à soutenir financièrement le Projet.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à sa date de signature par les Parties. Elle prendra fin à l'issue du Projet, et au plus tard au 30 juin 2025 (à confirmer en fonction du calendrier prévu pour la réalisation des études).

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS D'EDF**

EDF s'engage à verser à la Commune une contribution financière pour la réalisation du Projet.

### **3.1 Montant de la contribution financière apportée par EDF à la Commune**

Le montant total de cette contribution financière s'éleva à 10 000 € (dix mille euros) et sera versé selon les modalités de versement prévues au 3.2. La contribution est non soumise à TVA.

### **3.2 Modalités de versement de la contribution financière à la Commune**

Un bon de commande sera émis par EDF à destination de la Commune. Le paiement de la contribution financière sera effectué sur présentation par la Commune d'un justificatif d'engagement des prestations d'études.

**Le titre de recette émis par la Commune devra comporter le n° du Bon de Commande EDF et être adressé au Service Fournisseurs d'EDF, dont l'adresse figure sur le bon de commande.**

L'ordre de virement bancaire sera effectué par EDF dans un délai de 60 jours à compter de la présentation du titre de recette, à l'ordre de la Commune, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Compte ouvert au nom de : XXX  
Banque : XXX  
Code Banque : XXX  
Code Guichet : XXX  
Numéro de compte : XXX  
Clé RIB : XXX  
IBAN : XXX  
BIC : XXX

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **4.1. Description du Projet**

En contrepartie de la contribution financière énoncée à l'article 3.1 ci-dessus, la Commune s'engage à faire réaliser des études, comprenant notamment :

- Un diagnostic de pollution du site « SIVAL »,
- La définition des opérations nécessaires à la démolition des bâtiments et au recyclage de la friche,
- Un chiffrage des coûts afférents à ces opérations.

### **4.2 Réalisation du Projet**

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage des études et exécutera, sous sa seule et entière responsabilité, toutes les actions, formalités ou autres, nécessaires à la réalisation du Projet (respect des lois locales, de la commande publique, des règlements, obtention des autorisations, ...)

Elle s'engage également à utiliser l'intégralité de la somme versée uniquement dans le cadre du Projet.

La Commune mettra toutes pièces justificatives des dépenses (avec précision des postes budgétaires d'affectation de la participation versée) à la disposition d'EDF ou de toute autre personne dûment mandatée par elle qui pourra en prendre connaissance, sur simple demande.

#### **4.3 : Communication**

La Commune autorise EDF à communiquer librement sur son soutien au Projet.

### **Article 5 – CLAUSE ETHIQUE ET CONFORMITE**

#### **5.1 Dispositions relatives à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence, au respect des programmes de sanctions et au blanchiment d'argent et financement du terrorisme**

Chaque Partie respecte les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Chaque Partie déclare qu'elle a connaissance et s'engage à respecter durant la durée du Contrat les législations nationales ou locales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires entre les Parties, incluant notamment la Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 octobre 2003, la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997 et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique », des programmes de sanctions internationales établis notamment par l'Union Européenne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France (ci-après les « Dispositions ») ;

Chaque Partie s'engage à s'assurer que ses dirigeants et salariés se conforment à ces Dispositions et à mettre en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques.

Chaque Partie déclare et garantit que à sa connaissance ni elle, ni ses dirigeants, ne font l'objet d'une enquête administrative ou judiciaire en France ou à l'étranger pour violation de la législation française ou étrangère sur la corruption, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent, et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une sanction administrative ou judiciaire (même non-définitive) pour violation desdites législations. Chaque Partie s'engage à notifier dès que possible l'autre Partie de toute ouverture d'enquête ou toute sanction prononcée qui viendrait en contravention de cette déclaration durant leur relation commerciale.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser le Contrat pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, financer directement ou indirectement des activités illégales.

Sous réserve que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II soit applicable aux Parties, chaque Partie garantit qu'elle met en œuvre les actions de prévention et de contrôle visées au II° de l'article 17 de la loi Sapin II.

#### **5.2 Conflit d'intérêts**

Un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle des intérêts personnels ou privés d'un salarié peuvent altérer sa faculté de jugement dans l'exercice de ses fonctions et rentrer en conflit avec ceux de son employeur.

Par ailleurs, chaque Partie déclare et garantit, à sa meilleure connaissance et à la date de signature de la présente Convention, qu'aucune situation de conflit d'intérêts entre ses salariés et dirigeants et les salariés et dirigeants de l'autre Partie susceptible d'influencer les relations contractuelles régies par les présentes n'a été portée à sa connaissance en application des dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans son Code de conduite, ou à défaut, telles que figurant dans les recommandations de l'Agence Française Anti-corruption.

Chaque Partie s'engage à notifier l'autre Partie de toute nouvelle situation de conflit d'intérêts qui n'aurait pas été résolue à l'issue de la mise en application du dispositif figurant dans son Code de conduite, ou à défaut, dans les recommandations de l'Agence Française Anti-corruption.

### 5.3 Engagement éthique

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, EDF tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

Dans ce cadre, EDF a établi une Charte éthique Groupe accessible sur le site [www.edf.fr](http://www.edf.fr)

La Commune reconnaît qu'elle a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette Charte. Elle reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer l'application par elle-même, ses sous-traitants ou fournisseurs de ces principes, droits fondamentaux, lois et réglementations spécifiques. La Commune s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à EDF à première demande.

### 5.4 Devoir de vigilance

EDF, en application de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordres dite « Loi sur le devoir de vigilance », a mis en œuvre des mesures permettant l'identification et l'atténuation de risque de ces dernières dans les domaines spécifiques des Droits de l'Homme et Libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement.

Les Parties s'engagent à se conformer aux exigences suivantes : respecter les droits humains et des libertés fondamentales des personnes, garantir la santé et la sécurité au travail des personnes, protéger l'environnement, respecter la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités.

Chacune des Parties convient que :

- En cas de violation du présent article par la Commune, cette dernière indemniserà EDF, défendra et dégageà EDF de toute responsabilité, réclamation, amende, demande, dommage (y compris pour atteinte à la réputation), perte ou dépense (y compris les honoraires et débours des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels), intérêts et pénalités encourus par elle, de quelque manière que ce soit, résultant en tout ou en partie d'une telle violation ;
- Tout ou partie de la présente convention peut être rendu public ou divulgué à toute entité en vertu des lois applicables, le cas échéant.

### 5.5 Résiliation

En cas de manquement aux articles 5.1 à 5.4 par l'une des Parties, l'autre Partie se réserve la possibilité de résilier à effet immédiat le présent Contrat sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation de la Partie défaillante.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

6.1 La charge des assurances relatives au Projet sera entièrement supportée par la Commune. Celle-ci déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoire et solvable les polices d'assurance nécessaires et en vigueur, pour la durée des risques générés par le Projet, au regard des actions objet de la présente Convention.

**6.2. La Commune garantit EDF de tout recours et de toute réclamation formée à son encontre en lien avec le Projet, de la part de tout tiers.**

La Commune ne saurait engager la responsabilité d'EDF notamment économique, juridique ou/et financière en lien avec le Projet, sa responsabilité étant limitée aux seuls engagements pris dans le présent accord.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION / RESOLUTION**

### **7.1. Inexécution**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la présente Convention, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée, en tout ou partie, infructueuse pendant ce délai, et sans préjudice d'éventuelles actions en dommages et intérêts.

La résiliation pour inexécution par la Commune de ses obligations entraînera le remboursement à EDF, au jour de la résiliation, de l'intégralité des sommes versées au titre de l'exécution de la présente Convention.

### **7.2. Annulation du Projet**

La présente Convention sera résolue de plein droit en cas de non-réalisation du Projet. La résolution de la Convention entraînera la restitution à EDF de l'intégralité des sommes versées par elle au titre de l'exécution de la présente Convention.

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la Convention si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure.

Néanmoins, dans l'hypothèse où le cas de force majeure se prolongerait au-delà de trois (3) mois, chacune des Parties aura la faculté de mettre un terme de plein droit au présent contrat sans préavis ni indemnité, les sommes non encore utilisées par la Commune pour la réalisation du Projet devront alors être restituées à EDF.

## **ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est régie par la loi française. Tous litiges auxquels elle pourrait donner lieu et n'ayant pu être réglés à l'amiable, seront tranchés définitivement par les juridictions compétentes de Paris.

## **ARTICLE 9 : INTERLOCUTEURS**

Pour l'exécution de la convention, les interlocuteurs désignés par les parties sont :

- Pour EDF : Bernadette MAHE-MACAGNO, chargée de mission Grand Chantier EPR2 Penly, ou toute autre personne choisie par EDF en cas d'empêchement.  
Mail : [bernadette.mahe@edf.fr](mailto:bernadette.mahe@edf.fr)  
N° tel : 06.32.47.68.86
- Pour la Commune : à compléter.  
Mail : à compléter  
N° tel : à compléter

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'une information écrite et préalable à l'autre Partie.

## **ARTICLE 10 : DIVERS**

**10.1** La Convention constitue l'intégralité des accords des Parties au titre de son objet, et remplace tous autres accords antérieurs, écrits ou verbaux.

**10.2** La renonciation par une Partie à un droit quelconque ne vaudra pas renonciation pour l'avenir, d'exercer le même droit.

**10.3** Toute modification à la Convention ne pourra valablement intervenir que par écrit, par voie d'avenant préalablement signé par les Parties.

### **ARTICLE 11 : ACCEPTATION**

Les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les stipulations de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Eu, le

<b>Pour la Commune,</b>	<b>Pour EDF,</b>
<b>Le Maire Monsieur Michel BARBIER</b>	<b>Le Directeur Coordination Grand Chantier Monsieur Alban VERBECKE</b>

### **VISA COORDONNATEUR GRAND CHANTIER**

**Le Coordonnateur d'Etat  
Monsieur Dominique LEPETIT**

Envoyé en préfecture le 11/07/2024  
Reçu en préfecture le 12/07/2024  
Publié le **SLOW**  
ID : 076-217602556-20240710-2024165DEL-DE

**ANNEXE 1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2024**

**ANNEXE 2 : RELEVÉ DE DECISIONS DU COMITÉ DES FINANCEURS DU 29 MAI 2024**